4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

N°	13282
Dr	Vincent A

Audience du 12 avril 2018 Décision rendue publique par affichage le 14 juin 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 27 juillet 2016, la requête présentée par le conseil national de l'ordre des médecins, dont le siège est 4 rue Léon Jost à Paris cedex 17 (75855), représenté par son président en exercice, à ce, dûment habilité par une délibération du conseil national en date du 22 septembre 2016 ; le conseil national demande à la chambre :

- 1) de réformer la décision n°13/2016, en date du 6 juillet 2016, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie de l'ordre des médecins, statuant sur la plainte du conseil départemental de Seine-Maritime de l'ordre des médecins, a infligé au Dr Vincent A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an assortie du sursis.
- 2) de prononcer à l'encontre du Dr A une sanction plus sévère que celle retenue par les premiers juges ;

Le conseil national de l'ordre des médecins soutient que les faits pour lesquels le Dr A a été condamné par le tribunal correctionnel de Rouen le 29 juin 2015 à une peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis, à un suivi socio-judiciaire pendant sept ans avec obligation de soins et à l'interdiction d'exercer seul la profession de médecin, outre qu'ils constituent une violation par le Dr A du principe de moralité indispensable à l'exercice de la médecine, portent également atteinte à la dignité des patientes, sont de nature à déconsidérer la profession et méconnaissent l'obligation faite au médecin de ne jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers le patient ; que ni la situation familiale du Dr A ni les circonstances qu'il respecte l'obligation de soins imposée par le juge pénal et qu'il rencontre des difficultés professionnelles ne sont de nature à atténuer ces faits qualifiés d'atteintes sexuelles avec violence, contrainte ou surprise avec abus de l'autorité que lui conférait sa fonction ; que la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant un an assortie totalement du sursis est, dans ces conditions, inadaptée à la gravité des manquements déontologiques commis par le Dr A ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus les 2 et 9 novembre 2016, le mémoire présenté pour le Dr Vincent A, qualifié spécialiste en médecine générale et titulaire d'une capacité en médecine et biologie du sport, tendant au rejet de la requête ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Le Dr A soutient que, s'il lui est reproché d'avoir pratiqué sur des patientes des massages sans avoir recueilli leur consentement ou les avoir informées de la nature des soins prodiqués, aucune n'a déclaré avoir subi d'attouchements sexuels même si trois d'entre elles les ont ensuite ressentis comme une agression sexuelle ; qu'il a pris conscience de l'inadaptation des massages litigieux au cours de la procédure pénale : que les rapports de suivi socio-judiciaire attestent de son comportement approprié désormais ; que la mesure de contrôle judiciaire du 28 juin 2012 l'a contraint à cesser son activité libérale et à exercer une activité salariée au sein de l'établissement français du sang (EFS) ainsi qu'une activité complémentaire de médecin régulateur auprès du Samu, activités dans lesquelles il a donné toute satisfaction, ce qui a conduit le tribunal correctionnel à limiter la peine complémentaire à l'interdiction d'exercer seul la médecine; qu'il peut être tenu compte de la situation d'ensemble de la personne faisant l'objet de poursuites disciplinaires comme l'estime le Conseil d'Etat ; qu'il ne saurait ainsi se voir infliger aujourd'hui une peine disciplinaire plus lourde que celle qu'il a commencé à exécuter, alors que la perte récente de son emploi salarié à l'EFS met en danger son équilibre familial et personnel, sa situation matérielle étant difficile puisqu'il doit verser une pension alimentaire de 300 euros pour chacun de ses trois enfants, subvenir aux besoins des deux enfants qui vivent à son foyer ainsi que des deux enfants du premier mariage de son épouse qui ne perçoit qu'avec difficulté une pension de 100 euros par mois pour chacun;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 11 janvier 2017, le mémoire présenté par le conseil national de l'ordre des médecins, tendant aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens ;

Le conseil national de l'ordre des médecins soutient, en outre, que le Dr A ne saurait remettre en cause la qualification des faits d'agressions sexuelles retenue par le tribunal de grande instance de Rouen qui est revêtue de l'autorité de la chose jugée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 15 février 2018, le mémoire présenté pour le Dr A produisant quatre nouvelles pièces à l'appui de sa défense, relatives à sa situation de médecin régulateur au centre de réception et de régulation des appels du Samu de Rouen ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de non-publicité de l'audience établie par le président de la chambre disciplinaire nationale le 17 janvier 2018 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 12 avril 2018 :

- Le rapport du Dr Emmery ;
- Les observations du Dr Faroudja pour le conseil national de l'ordre des médecins ;
- Les observations du Dr Lancien pour le conseil départemental de Seine-Maritime de l'ordre des médecins :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

- Les observations de Me Martin pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que le Dr Vincent A a, entre 2009 et 2012, pratiqué sur trois de ses patientes des massages qui n'étaient pas en relation avec les pathologies présentées, massages insistants et à connotation sexuelle ; qu'il a été condamné pour ces faits qualifiés par le juge pénal d'« atteintes sexuelles avec violence, contrainte, menace ou surprise » en abusant de l'autorité conférée par sa fonction par un jugement du tribunal correctionnel de Rouen du 29 juin 2015 à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis, assortie d'une obligation de suivi socio-judiciaire et de traitement pendant une durée de sept ans ainsi que d'une interdiction d'exercer seul la profession de médecin ;
- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-2 du code de la santé publique : « Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité » ; que l'article R. 4127-3 dispose : « Le médecin doit, en toutes circonstances, respecter les principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine » ; que le dernier alinéa de l'article R. 4127-7 fait obligation au médecin de ne « jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne examinée » ; qu'enfin, l'article R. 4127-31 précise : « Tout médecin doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci » ;
- 3. Considérant que la matérialité des faits reprochés au Dr A doit être regardée comme établie par le jugement susmentionné qui n'a pas été frappé d'appel et est devenu définitif; que ces faits sont constitutifs de manquements caractérisés aux obligations qui sont faites aux médecins par les dispositions précitées du code de la santé publique et justifiaient qu'une sanction lui soit infligée; que toutefois, pour apprécier cette sanction, les premiers juges ont pu à bon droit tenir compte, d'une part, de ce que le Dr A se conforme à l'obligation de soins qui lui est imposée ainsi qu'à celle du suivi socio-judiciaire et, d'autre part, de l'interdiction d'exercer seul qui lui est désormais faite; que, dans ces conditions, le conseil national de l'ordre des médecins n'est pas fondé à demander qu'une sanction d'interdiction d'exercer la médecine plus sévère soit prononcée à l'encontre du Dr A;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête du conseil national de l'ordre des médecins est rejetée.

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée au Dr Vincent A, au conseil national de l'ordre des médecins, au conseil départemental de Seine-Maritime de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Haute-Normandie, au préfet de Seine-Maritime, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rouen, au ministre chargé de la santé.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS cedex 17

Ainsi fait et délibéré par : Mme Vestur, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Gros, MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, membres.			
présider	Le conseiller d'Etat, nt de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins		
Le greffier en chef	Hélène Vestur		
François-Patrice Battais			

La République mande et ordonne au ministre de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.